

INSPECTION ACADEMIQUE DE
.....

COMITE DEPARTEMENTAL DE GOLF DE
.....

Le Comité Départemental USEP de
.....

CONVENTION

Préambule

L'éducation physique et sportive perfectionne les conduites motrices, améliore la sécurité et l'efficacité des actions ainsi que l'aisance du comportement. Elle favorise le développement corporel, psychologique et social. L'élève, qui connaît mieux ses limites, améliore ses performances et se situe parmi les autres. Le goût durable des pratiques sportives concourt à l'équilibre et à la santé, affermit le sens de l'effort, habitue à l'action collective. C'est pourquoi l'éducation physique et sportive est une éducation à la responsabilité, à la santé et à la solidarité. C'est une éducation globale visant le respect de l'autre, l'entraide, la solidarité et l'autonomie, fondement de la citoyenneté.

Pour atteindre ces objectifs, de nombreuses activités physiques et sportives servent de support dans les écoles et les établissements scolaires ; le jeu de golf figure parmi celles qui peuvent être choisies. Ces activités trouvent également leur place dans les activités mises en œuvre par l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré (USEP) et dans l'enseignement secondaire par l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS).

En s'inscrivant dans le cursus complet d'un élève (de la maternelle au lycée), l'activité golfique, activité physique et sportive permettra de faciliter la programmation des enseignements et des rencontres sportives dans le premier puis dans le second degré.

Cette convention renforce le champ d'application des conventions existantes et s'inscrit naturellement dans le projet éducatif de chaque académie.

Vues

- la convention du 9 avril 1999 entre le Ministère de l'Education Nationale, de la Recherche et de la Technologie et l'USEP,
- La convention du 10 septembre 1997 entre l'USEP et l'UNSS,
- La convention nationale entre l'UNSS et la FFGolf

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Dans le cadre de la politique ministérielle d'enseignement de l'éducation physique et sportive, en conformité avec les programmes des écoles, des collèges et des lycées, les signataires s'engagent :

- à favoriser la pratique du golf dans le cadre du projet pédagogique,
- à favoriser l'accès aux installations sportives permettant la pratique de l'activité de golf en concertation avec les collectivités territoriales, ou toute autre structure ou tutelle propriétaire et gestionnaire d'un ensemble permettant la pratique du golf.
- à favoriser l'organisation et la participation des élèves aux rencontres sportives et aux compétitions organisées conjointement entre d'une part, l'USEP et l'UNSS d'autre part, le Comité Départemental de Golf de et la Ligue de golf

Toutes propositions d'action, quel qu'en soit l'initiateur, ne pourront être mises en œuvre qu'avec l'accord des autorités compétentes de l'Education Nationale (Inspecteurs d'académie, Directeurs des services départementaux de l'Education Nationale ou de son conseiller technique pour le second degré et des conseillers pédagogiques départementaux EPS pour le premier degré).

Article 2 :

Afin d'accompagner les actions retenues, l'Inspecteurs d'Académie de ou son conseiller technique pourront autoriser le Comité départemental de Golf de à diffuser des documents pédagogiques, co-rédigés, auprès des IEN pour le 1° degré et des principaux de collèges et proviseurs de lycées.

Article 3 :

Les enseignants peuvent, en tant que de besoin, solliciter des aides techniques ponctuelles auprès des cadres qualifiés de la Fédération Française de Golf, ou de ses organes décentralisés (Comité Départemental de Golf de).

Les signataires s'engagent à respecter le cadre réglementaire concernant d'une part, la responsabilité pédagogique de l'enseignant face à sa classe, l'intervention des personnes extérieurs à l'école d'autre part, ainsi que les dispositions relatives aux sorties scolaires (voir en annexe le rappel de quelques principes). Une

convention est à contractualiser dans le cadre de la participation d'intervenants extérieurs en référence aux textes sur les sorties scolaires de septembre 1999 et de ses dispositions départementales.

Article 4 :

Les autorités compétentes du Ministère de l'Education Nationale peuvent solliciter pour des actions de formation les cadres désignés par le Comité Départemental de Golf de

Ces formations doivent s'inscrire dans les autres programmes de formation existants.

Article 5 :

Le Comité Départemental de Golf de, par le biais de ses structures locales, pourra apporter aux écoles qui en font la demande, une aide en prêt de matériels ou d'équipements. Il conviendra, toutefois, de veiller au respect des engagements déjà pris par chacune des parties avec ses propres partenaires.

Rappel : les installations et le matériel doivent être proposés gratuitement aux écoles, collèges, lycées.

Article 6 :

Les actions menées localement en application de la présente convention doivent faire l'objet d'un suivi assuré conjointement par les autorités compétentes du Ministère de l'Education Nationale et les représentants des Comités signataires.

Article 7 :

La présente convention est signée pour une durée de trois ans.

A l'issue de ces trois années, un bilan global permettra d'étudier les termes de son évolution.

Elle peut être dénoncée par l'une des parties, au plus tard le de l'année scolaire en cours.

Fait à le 200..

L'Inspecteur d'Académie
de

Le Président du Comité
Départemental de Golf de
.....

Le Président du Comité
Départemental USEP de
.....

ANNEXE

Conformément aux programmes, l'école, doit favoriser chez l'élève le développement de compétences et l'acquisition de connaissances, à travers la pratique d'activités physiques et sportives.

Les enseignants du premier degré totalement libres des choix concernant les activités sur lesquelles s'appuie l'enseignement de l'E.P.S. ; nul ne peut leur imposer l'enseignement d'une activité en particulier.

L'institution scolaire n'a pas pour mission de sélectionner, parmi les élèves, les futurs adhérents des clubs sportifs ; rejoindre une association relève du choix personnel de l'élève. Toutefois, l'école se doit de lui donner le moyen de ses choix, y compris dans une recherche de l'excellence sportive.

A l'école primaire, l'enseignement de l'E.P.S. par l'apprentissage d'habiletés sportives spécifiques du Golf, relève, comme pour toutes les autres activités physiques et sportives de la responsabilité propre de l'enseignant.

L'U.S.E.P. prolonge l'action de l'école dans les domaines de l'éducation civique, physique et sportive. Dans le cadre associatif, les rencontres sportives qu'elle organise complètent les enseignements dispensés.

L'UNSS a pour but d'organiser et de développer la pratique d'activités sportives, composantes de l'EPS, pour les élèves licenciés dans les associations sportives des établissements du second degré, les rencontres inter-établissements étant un principe de son fonctionnement. Assurant une double finalité éducative et sociale au travers de la pratique sportive, l'UNSS doit permettre à chacun de s'exprimer à son plus haut niveau de pratique.

L'U.S.E.P. comme l'UNSS constitue l'interface entre le système éducatif et les fédérations sportives avec qui elles peuvent signer des conventions spécifiques.

Les actions de formation éventuelles doivent prendre en compte tous les aspects abordés dans les documents référencés. Elles impliquent donc, en cas de participation d'intervenants extérieurs qualifiés, leur capacité à savoir répondre à l'ensemble des problèmes que les enseignants ont à résoudre et, plus particulièrement, ceux liés à la polyvalence des enseignants du premier degré.